

## CHIFFRES CLÉS DANS LA LOIRE

**40** à **50** millions de tonnes de matériaux produits en Rhône-Alpes en 2010 [source DREAL]

**72 %** de l'eau destinée à la consommation humaine, dans la Loire, est issue d'eaux de surface prises en rivière ou dans les barrages (en France, 40 %).

## EN SAVOIR PLUS

<http://www.loire.gouv.fr/sage-loire-en-rhone-alpes-r1098.html> et [http://sage.loire.fr/display.jsp?id=j\\_4149](http://sage.loire.fr/display.jsp?id=j_4149)

Recensement des données sur l'environnement et les sols <http://www.georhonealpes.fr/catalogue/>

<http://www.air-rhonealpes.fr>

« l'eau dans les documents d'urbanisme », 2013 <http://www.epures.com/publications/environnement-developpement-durable-et-suivants> [http://www.loire.fr/upload/docs/application/pdf/2013-04/eau\\_et\\_urbanisme\\_eau-potable\\_avril\\_2013.pdf](http://www.loire.fr/upload/docs/application/pdf/2013-04/eau_et_urbanisme_eau-potable_avril_2013.pdf)

Plaquette FRAPNA sur les alternatives aux pesticides : <http://issuu.com/rapna-loire/docs/plaquette-alternatives-pesticides>

## INDICATEURS

Nombre d'hectares préservés où la construction est interdite.

Nombre de constructions dans les secteurs "vulnérables".

Nombre de jours de qualité de l'air inférieure à médiocre.

Part modale des modes doux dans les déplacements quotidiens.

Nombre de m<sup>3</sup> par année par habitant d'eau potable consommée et d'eau rejetée.

Qualité de l'eau (MISEN).

Pourcentage de matériaux issus de carrières en roche massive et/ou recyclés.

## AUTRES OUTILS MOBILISABLES

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SDAGE] / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SAGE].** Un inventaire des zones humides est en cours sur le département de la Loire dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes. L'avancement de l'identification et les données récoltées peuvent être transmises au porteur du PLU sur demande par le Conseil général (<http://sage.loire.fr>).

**Schéma départemental des carrières et cadre régional** défini en 2011, futur schéma régional et donnant des orientations pour l'approvisionnement en matériau (<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a3191.html>).

## MOYENS MOBILISABLES DANS LES SCOT

[ TRANSVERSAL ]

Effectuer un recensement complet des ressources et une cartographie à l'échelle du SCOT des espaces vulnérables. Ce diagnostic peut être réalisé et complété au fur et à mesure d'études complémentaires sur la connaissance du territoire.

[ EAU ]

Dans le diagnostic, recenser l'organisation et l'état des systèmes de gestion d'eau (potable, usée et pluviale), la qualité des masses d'eau (milieu récepteur), les zones sensibles à l'eutrophisation ou au ruissellement urbain.

Le PADD doit être compatible avec l'objectif de maintien du bon état des eaux.

Assurer l'adéquation besoins / ressources à la fois en terme d'assainissement et de sécurisation en eau potable.

Donner des recommandations pour l'élaboration d'un schéma d'assainissement, favoriser une approche intercommunale dans le domaine de l'assainissement collectif.

Réaliser des schémas stratégiques suivi des études adéquation besoins/ressource en eau portées dans le cadre des contrats de rivière (interconnexions, optimisation des réseaux,...), afin de prioriser les développements là où les problèmes d'eau sont moins prégnants (SAGE disposition 5.2.1).

Recommander l'installation d'industries et d'activités agricoles dans les zones les moins sensibles, et préciser les espaces à protéger afin notamment de prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines et des eaux superficielles destinées à la consommation humaine.

Limiter la part des bassins versants interceptés par des plans d'eau dans certains secteurs

Une **évaluation environnementale** des PLU est obligatoire pour les communes ayant des zones Natura 2000, sinon elle est soumise au cas par cas (<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-et-elements-r1006.html>).

La préservation des ressources fait l'objet, dans chaque **SCOT**, de prescriptions spécifiques, principalement issues des documents de rang supérieur.

**Le zonage d'assainissement et le zonage pluvial** (préconisé par le SAGE, disposition 4.1.2) prévus au L.2224-10 du CGCT.

à enjeux et fixer un objectif de limitation (ex 20 % dans SAGE).

Définir dans les espaces vulnérables pour l'écoulement des eaux pluviales des limites des possibilités d'imperméabilisation des sols et d'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou à l'amortissement des crues, notamment par un travail par les contrats de rivière.

[ SOUS- SOL ]

Effectuer un diagnostic sur les carrières existantes, la production de matériau sur le territoire par type et la consommation afin d'identifier d'éventuels manques et des ressources spécifiques exportées.

Effectuer la recherche de ressources non exploitées et présentant un intérêt au vu des besoins.

Préserver l'exploitation de carrières dont le gisement est qualifié d'intérêt national (ex : "bentonite" pour SCOT SUD LOIRE).

Préserver des possibilités de renouvellement et d'extension des carrières existantes et plus particulièrement des carrières de roches massives (préférentiellement aux carrières alluvionnaires en eau).

Assurer le principe de proximité dans l'approvisionnement des matériaux pour alimenter les bassins de consommation au regard de l'évolution démographique attendue à l'échelle du SCOT.

Peut promouvoir le recyclage et afin de développer un maillage d'installations de traitement en vue d'augmenter la taux de valorisation, définir des principes d'implantation pour le recyclage des matériaux (proximité, limitation des déplacements) et une approche à l'échelle intercommunale.

# P

# Préservation des ressources

## fiche PLU GRENELLE

**ENJEUX** Les outils d'urbanisme, pour répondre à leur mission de gestion durable du territoire, patrimoine commun (L110), doivent être fondés sur "la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des paysages". Il est donc nécessaire qu'ils identifient et connaissent ces ressources et que leur préservation, amélioration et valorisation servent de fondement au projet de territoire.

Certaines fiches ayant déjà traité une partie des ressources à préserver (énergies, utilisation économe de l'espace, continuités écologiques, paysage, patrimoine et tourisme, transports et déplacements), il est proposé sur cette fiche de mentionner des principes transversaux pour la préservation des ressources et de faire un focus particulier sur les thèmes de l'air, l'eau et le sous-sol.

## CE QUE DIT LA LOI

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. [...] » L.121-1 3° du code de l'urbanisme.

« La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources » est un pilier du développement durable (L.110-1 du code de l'environnement), sur lequel il s'agit d'agir en prévention et correction « par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ».

La gestion et le respect des ressources en eau et de la qualité de l'air et l'atmosphère (intégrant l'utilisation rationnelle de l'énergie au titre des L.220-1 et L.220-2 du code de l'environnement) sont identifiés comme faisant partie du patrimoine commun et leur respect est d'intérêt général (L.210-1 pour

l'eau, L.220-1 pour l'air). Le code de l'environnement prévoit pour chacune des ressources environnementales des principes d'intervention visant à préserver les ressources, les améliorer et les promouvoir. Les articles L.2224-7 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales missionnent les communes pour ce qui concerne la gestion de l'eau.

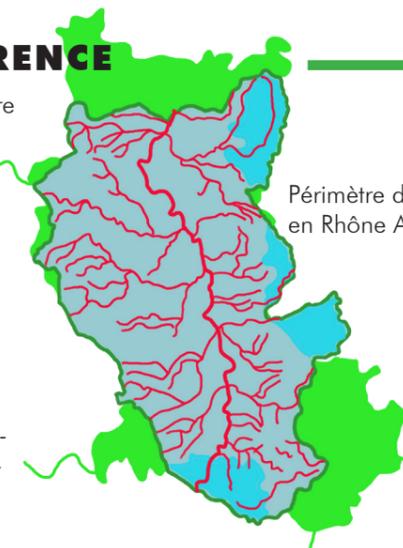
Pour les ressources minières, l'enjeu de l'équilibre entre la préservation des milieux et la valorisation de la ressource est particulièrement prégnant. Ainsi le code minier à l'article L.161 - 1 encadre les caractéristiques du milieu à préserver pour la réalisation de travaux miniers.

Enfin la préservation des ressources est un des piliers sur lequel l'autorité environnementale fonde ses avis, que cela soit pour décider de l'opportunité d'une évaluation environnementale ou sur l'évaluation en elle-même (L.121-10 et s. du code de l'urbanisme). Il s'agit donc d'un élément essentiel pour l'élaboration des PLU Grenelle.

## CADRE LOCAL DE RÉFÉRENCE

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, le cas échéant, avec les SCOT qui sont compatibles ou prennent en compte les documents cadres sur l'environnement, chargés de régir l'utilisation des ressources et de fixer des orientations, recommandations pour leur préservation et amélioration (SDAGE et SAGE approuvés, L.211-1 du CE, SRCE approuvé) ainsi que via les PCET, les SRCAE (L.123-1-9 du code de l'urbanisme et L.222-1 du CE ; approuvé).

En l'absence de SCOT applicable, les documents d'urbanisme doivent assurer directement la compatibilité et la prise en compte.



Périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes

## PRINCIPES D'ACTION

**Identifier les ressources**, les caractériser et les localiser, le cas échéant, puis définir un projet visant en premier lieu à leur préservation et valorisation.

**Respecter la séquence “Éviter, Réduire, Compenser”** allant de l'interdiction de modifier les milieux à la reconstitution et restauration de milieux dégradés (inscrite notamment au L121-11 du code de l'urbanisme) pour maintenir et régénérer la qualité et la quantité des ressources.

**Assurer la compatibilité avec les enjeux des SCOT et SAGE, SDAGE, SRCE, PCET, schéma départemental des carrières** (cadre régional Rhône Alpes qui sera retranscrit dans un schéma régional des carrières) approuvés ou en projet.

**Préserver les ressources et leur écosystème** en assurant un équilibre entre les différentes utilisations des ressources (notamment les priorités d'urbanisation). Ne permettre l'urbanisation sur les secteurs ayant un impact sur la ressource qu'en dernier lieu et pour des besoins justifiés.

**Développer les ressources et en assurer une valorisation** et une promotion.

**Rétablir**, le cas échéant **les continuités** entre les ressources ou la fonctionnalité pour leur valorisation.

**Préserver les capacités d'exploitation des gisements existants** en matériaux, en priorisant notamment le recyclage mais en assurant également l'exploitation de ressources spécifiques.

**Permettre le stockage de matériaux à certains endroits** pour son recyclage et/ou développer des carrières là où l'impact sur l'environnement est la moins forte et le transport de matériaux le moins générateur de gaz à effet de serre.

**Favoriser l'exploitation des carrières en roche massive** en substitution aux carrières alluvionnaires. Assurer une exploitation et remise en état pour préserver les espaces naturels et agricoles.

**Mettre en place la démarche itérative d'évaluation** et de comparaison des scénarii prévue par la démarche d'évaluation environnementale.

**Assurer une approche allant au-delà des limites du territoire** communale, plus cohérent avec la réalité de la préservation des ressources et de leur continuité (démarche intercommunale).

## MOYENS MOBILISABLES DANS LE PLU

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

“le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins identifiés en matière d'environnement”.

• Rappeler les documents cadres supra-communaux et des prescriptions, orientations qu'ils induisent (SCOT, et le cas échéant, Charte de parcs, SRCE, SAGE et SDAGE, SRCAE et PCET, Schéma départemental des carrières et cadre régional) et rencontre avec les porteurs si enjeux particulier.

• Réaliser un diagnostic et état initial de l'environnement, intégrant notamment la qualité de l'air, et l'origine des pollutions ; les ressources en eau (hydrographie), leur qualité, les conditions pour assurer cette qualité (captages) et la qualité des milieux aquatiques (état intégrant la gestion de l'eau (pluviale, assainissement) et sa distribution (eau potable)) ; les ressources du sol (géologie, topographie, carrières et gisements particuliers - Gypse, calcaire, diatomite, silice, kaolin, pouzzolane, pierres de taille, pierres dorées...).

• Conclure cet état initial par une cartographie des zones de vulnérabilité par ressources (ex : zones humides pour répondre aux enjeux du 1.1.3 du SAGE, protection de captage, secteur contenant un sous-sol riche en matériau, zonage d'assainissement ...) et les hiérarchiser selon le niveau de sensibilité (enjeux de préservation, de réduction des impacts et de compensation (éléments prévus au L.121-11 et R.121-14 et s. du code de l'urbanisme)).

• Justifier de l'adéquation du projet territorial (habitat, économie...) avec les ressources disponibles et leur vulnérabilité.

### ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

« Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent définir les actions et opérations pour mettre en valeur l'environnement ». (L123-1-4 du CU)

Par la définition de principes soit généraux, soit précisés sur un schéma, les orientations d'aménagement et de programmation participent à la préservation des ressources. Outre la possibilité d'optimiser la consommation d'espace en définissant des principes d'aménagement moins consommateurs (formes urbaines), elles peuvent par exemple, dans le domaine de l'eau, identifier, dans un secteur futur d'urbanisation, des espaces naturels à préserver (zones humides) et des aménagements spécifiques (bassin de rétention, nouvelles plantées...). Dans le domaine de la qualité de l'air, elles peuvent proposer des liaisons douces ou la plantation d'espaces verts.

### PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE [PADD]

Le **PADD** définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. (L.123-1-3 du CU).

Il peut se fixer comme orientations pour la préservation des ressources du territoire :

**Pour** toutes les ressources de préserver les ressources, de privilégier un développement dans les secteurs déjà urbanisés et de les densifier, de maîtriser l'urbanisation son étalement et la consommation foncière.

**Pour** améliorer la qualité de l'air : d'agir pour la réduction des émissions et leur captage avec par exemple le développement de la mixité fonctionnelle et des cheminements piétons ou cyclistes, la construction de toitures végétalisées, la production d'énergies renouvelables, et le maintien d'écrans végétaux.

**Pour** une meilleure gestion de la ressource en eau (du captage à la restitution au milieu) : protéger les ressources (aquifères) et assurer une gestion équilibrée de l'eau ; assurer l'adéquation et la localisation des projets de développement (urbanisation, économie) avec les capacités de mobilisation des ressources en eau potable sécurisée et le schéma de distribution d'eau potable (disposition 3.2.1 du SAGE + disposition 5.2.1), ainsi qu'avec la capacité de traitement actuelle et projetée et de la capacité de réception du milieu ; limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les corridors d'écoulement notamment par des zones tampons non urbanisées pour la gestion des eaux pluviales ; garantir un bon fonctionnement des réseaux d'eau pour limiter les inondations, l'érosion, de transport solide, les débordements de réseau, d'eau claire dans les stations d'épuration et de rejets non conformes...

**Pour** valoriser les ressources du sous-sol : affirmer la volonté de répondre aux objectifs du cadre régional des carrières, notamment en favorisant le recyclage par la définition d'espace de dépôt et la réduction des carrières en alluvionnaire au profit de carrières en roche massive.

### RÈGLEMENT ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

« Le règlement délimite les zones [...] naturelles ou agricoles et forestières à protéger et [...] les règles concernant l'implantation des constructions ».

[ PRINCIPES TRANSVERSAUX ]

**Doit** définir les zones à protéger, avec différents niveaux de protection pour orienter les développements vers les secteurs où les impacts seront les moins importants.

**Doit** définir un zonage A et N adapté aux espaces à protéger du territoire avec des éventuels sous-zonages plus restrictifs pour la construction, notamment pour les zones inondables, les périmètres de protection des captages, les zones humides et leur fonctionnalité (disposition 1.1.3 du SAGE).

**Peut** définir des emplacements réservés (L.123-1-5 III 2° et 5° et V) : Jardin public, liaisons piétonnes ou mode doux, bassin de rétention, bord des cours d'eau et espaces de crues (R.123-11 b), espaces boisés classés (L.130-1).

**Peut** intégrer un coefficient de biotope (part minimale de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable) (L.123-1-5 III 1°).

[ AIR ]

**Peut** préserver la qualité de l'air en intégrant une communication sur les foyers des cheminées.

**Peut** maintenir et développer les espaces verts dans les secteurs urbanisés.

[ EAU ]

**Doit** ne pas autoriser l'urbanisation et les constructions dans les zones vulnérables notamment ayant un impact sur les captages d'eau (sous-zonage possible également en zone A).

**Doit** n'ouvrir à l'urbanisation que des secteurs suffisamment alimentés en eau potable et dont l'alimentation est sécurisée et préciser les destinations possibles dans les zones en capacité d'eau limitée pour limiter la consommation d'eau potable à l'alimentation domestique (seule cas où l'eau potable peut être "importée" - disposition 1.4.1 du SAGE).

**Doit** définir un zonage d'assainissement collectif et non collectif en parallèle de la procédure de révision du PLU et des zonages pluviaux (article 3 et disposition 4.1.2 du SAGE) qui identifient notamment des « corridors d'écoulement » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux et peut, dans le PLU, conduire à limiter les débits de fuite vers les réseaux et les milieux et indiquer un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement dans l'article 4 relatif

aux dessertes par les réseaux.

**Doit** éviter l'ouverture de l'urbanisation 100m autour des stations d'épuration existantes ou projetées.

**Doit** limiter l'imperméabilisation des sols, et peut prescrire une marge de recul des constructions.

**Peut** adapter les taux d'imperméabilisation selon différents secteurs géographiques via la mobilisation de l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions et le coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement dans les articles 12 et 13 relatifs au stationnement, aux espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisirs.

**Doit** définir des règles suffisamment protectrices pour la préservation de ces espaces (disposition SAGE 1.1.3) dans les sous-zonages définis pour protéger des zones humides (principalement en N dans les PLU).

**Peut** indiquer des mesures visant à favoriser la récupération et l'utilisation d'eau de pluie pour certains usages non liés à la consommation humaine (arrosage, évacuation des excréments, lavage des sols) et sous certaines conditions techniques.

**Peut** intégrer les dispositions offertes au L.111-6-1 pour limiter les places de stationnement annexes à un commerce soumis à autorisation commerciale.

[ SOUS-SOL ]

**Doit** définir un zonage spécifique pour les carrières, rendre possible l'exploitation des gisements définis dans le cadre régional comme présentant un intérêt économique national ou présentant un intérêt particulier, tout en réduisant les carrières alluvionnaires et en eau.

**Doit** définir les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (R.123-11 c).

**Doit** interdire les constructions, autres que celles liées à l'exploitation, dans des secteurs présentant des ressources de matériaux potentiellement exploitables.

Les servitudes intègrent les périmètres de captage d'eau potable. La carte des réseaux d'eau (potable, schéma d'assainissement) est jointe en annexe.

[ PLU de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE, EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ]



Territoire concerné par un périmètre rapproché de protection de captage, en secteur urbanisé.

Rapport de présentation : rappelant les documents cadres sur l'eau et leurs orientations applicables au territoire et explicitant les périmètres de protection des captages en eau en explicitant leurs enjeux.

Zonage : intégrant les zones des périmètres de protection immédiat, rapprochée et éloignée des captages.

Règlement : avec un article amont spécifique dans les zones concernées par des périmètres de protection des captages (U, A ...) et limitant les constructions autorisées dans tous les périmètres y compris périmètre de protection éloignée.